

CONCOURS 2026

PRATICIENS HOSPITALIERS DE LA DIRECTION DE LA SANTÉ



Guide du candidat

Acteurs essentiels des structures de la Direction de la santé de la Polynésie française, les praticiens hospitaliers mettent leur expertise au service des patients, garantissent la continuité des soins et contribuent aux missions de formation, de recherche et d'innovation en santé publique.

1 LE CADRE D'EMPLOI

Les praticiens hospitaliers exerçant dans les structures hospitalières de la direction de la santé constituent un cadre d'emplois de catégorie A de la fonction publique de la Polynésie française (délibération n° 97-198 APF du 24 octobre 1997). Ils ont pour missions :



d'assurer les actes médicaux de diagnostic, de traitement, de soins d'urgence dispensés par les structures hospitalières publiques



de participer à la protection de la santé publique en matière de prévention



d'assurer la formation et l'enseignement professionnel des personnels médicaux et paramédicaux

2 LE CONCOURS

Le concours ne comprend aucune épreuve écrite ou orale. L'admission se fait sur dossier uniquement.



Le concours propose 4 spécialités :

- Anesthésie-réanimation
- Chirurgie générale
- Chirurgie orthopédique
- Pédiatrie

Lieux d'affectation possibles :

- Nuku Hiva (Taiohae)
- Raiatea (Uturoa)

! La spécialité est choisie à l'inscription et ne peut pas être modifiée ultérieurement.

3 APRÈS LE CONCOURS



Stage

Vous êtes inscrit sur une liste d'aptitude pour une durée de 12 mois.



Classement

Vous êtes nommé au 1er échelon du grade des praticiens hospitaliers.

Si votre situation actuelle est plus avantageuse, vous serez classé à l'échelon dont la rémunération est équivalente ou immédiatement supérieure à celle dont vous bénéficiez actuellement.

À l'issue du stage, trois possibilités :



Titularisation



Prolongation



Non-titularisation



RÉMUNÉRATION

En fonction de leur échelon, les praticiens hospitaliers perçoivent une rémunération composée d'un traitement brut hors éventuelles indemnités.

La rémunération équivaut ainsi à l'indice correspondant à : l'échelon x la valeur du point d'indice

Ex: pour l'année de stage = 646×1085 soit 700 910* XPF bruts.

L'échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emplois des praticiens hospitaliers est fixé ainsi qu'il suit :

Échelon Indices

1	646
2	671
3	697
4	710
5	745
6	789

Échelon Indices

7	835
8	868
9	902
10	946
11	993
12	1042
13	1083